
Règlement sur les passifs de nature actuarielle

**CAISSE DE PREVOYANCE PROFESSIONNELLE EN FAVEUR DES
TRAVAILLEURS ET EMPLOYEURS DU COMMERCE DE DETAIL
DU CANTON DU VALAIS (CAPUVA)**

Décembre 2022

TABLE DES MATIÈRES

Article 1	But.....	3
Article 2	Définitions et principes.....	3
Article 3	Bases techniques	4
Article 4	Capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes	5
Article 5	Nature des provisions techniques	5
Article 6	Provision de longévité.....	6
Article 7	Provision de fluctuation des risques.....	7
Article 8	Provision pour maintien du taux de conversion.....	8
Article 9	Provision de fluctuation des risques des bénéficiaires de rente	9
Article 10	Provision pour abaissement futur du taux technique	10
Article 11	Entrée en vigueur	11
	Annexe au règlement sur les capitaux de prévoyance et les provisions techniques du 31 décembre 2019	12

Article 1 But

Le présent règlement, élaboré en application des articles 65b LPP et 48e OPP2, a pour but de définir les principes appliqués par la Caisse de prévoyance professionnelle en faveur des travailleurs et employeurs du commerce de détail du Canton du Valais (CAPUVA) (ci-après: la Caisse) en ce qui concerne la détermination des passifs de nature actuarielle. Il est conforme à la norme comptable RPC 26 et respecte le principe de permanence.

Article 2 Définitions et principes

1. Les passifs de nature actuarielle de la Caisse sont composés :
 - a. du capital de prévoyance des assurés actifs;
 - b. du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes;
 - c. des provisions techniques.

La réserve de fluctuation de valeurs est définie dans le règlement de placement.

2. Par capital de prévoyance des assurés actifs, on entend le montant des droits acquis des assurés actifs, à savoir le montant de la prestation de sortie déterminé par la Caisse de manière conforme à la loi et au règlement.
3. Par capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes, on entend le montant des droits acquis des bénéficiaires de rentes, à savoir le capital de couverture des rentes en cours déterminé selon des règles reconnues actuariellement et des bases techniques généralement admises.

RÈGLEMENT SUR LES PASSIFS DE NATURE ACTUARIELLE

4. Par provision technique, on entend tout montant porté au passif du bilan de la Caisse pour faire face à un engagement certain ou probable (plus probable qu'improbable) qui a un impact sur son équilibre financier et qui résulte d'évènements connus à la date du bilan. Une provision technique est constituée indépendamment de la situation financière de la Caisse et elle ne peut pas être dissoute en vue de l'améliorer. La provision technique est prise en compte dans le calcul du degré de couverture selon l'article 44 OPP2, au même titre que les capitaux de prévoyance.
5. Dans l'identification des engagements et des risques de nature actuarielle, les principes généraux de la comptabilité et de la norme RPC 26 sont applicables par analogie. Notamment,
 - a. leur évaluation est basée sur des critères reconnus et non fixés arbitrairement à la date de clôture ;
 - b. la constitution et la dissolution des provisions passent par le compte d'exploitation ;
 - c. toute modification intervenant dans les principes appliqués fait l'objet d'une mention dans l'annexe aux comptes.
6. Le degré de couverture selon l'annexe à l'article 44 OPP2 correspond au rapport entre la fortune nette de la Caisse et la somme du capital de prévoyance des assurés actifs, du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes et des provisions techniques définies dans le présent règlement.

Article 3 Bases techniques

1. Les bases techniques de la Caisse sont déterminées dans l'annexe.
2. Le Conseil de Fondation est habilité à modifier les bases techniques sur proposition de l'expert agréé. Le changement des tables actuarielles doit intervenir au moins une fois tous les dix ans.
3. L'expert agréé formule une recommandation annuelle en ce qui concerne le taux d'intérêt technique, conformément aux directives techniques de la Chambre suisse des experts en Caisses de Pensions (CSEP). Le Conseil de fondation décide du niveau du taux d'intérêt technique.

Article 4 Capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes

1. La Caisse détermine chaque année les capitaux de prévoyance des assurés actifs qui sont soumis pour vérification à l'organe de contrôle et ceux des bénéficiaires de rentes qui sont contrôlés par l'expert agréé, en prenant en considération les dispositions légales et réglementaires, les bases techniques de la Caisse et les règles de calcul généralement admises.
2. Le capital de prévoyance des assurés actifs correspond à la prestation de sortie déterminée selon le règlement de prévoyance de la Caisse. Il correspond au plus élevé des trois montants suivants :
 - a. l'avoir de vieillesse réglementaire constitué ;
 - b. la prestation de sortie minimale selon l'article 17 alinéa 1 LFLP ;
 - c. l'avoir de vieillesse selon l'article 15 LPP (article 18 LFLP).
3. Le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes correspond à la valeur actuelle des rentes servies et des expectatives de rentes réglementaires assurées en cas de décès du bénéficiaire. Il ne prend pas en considération l'adaptation future à l'évolution de l'inflation.

Article 5 Nature des provisions techniques

1. La Caisse constitue les provisions techniques suivantes :
 - a. Provision de longévité ;
 - b. Provision de fluctuation des risques ;
 - c. Provision pour maintien du taux de conversion ;
 - d. Provision de fluctuation des risques des bénéficiaires de rente ;
 - e. Provision pour abaissement futur du taux technique.
2. Les provisions techniques doivent être dotées de manière à atteindre les objectifs selon les modalités et dans les délais fixés dans le présent règlement. La dotation annuelle des provisions techniques s'opère dans l'ordre dans lequel ces provisions sont traitées dans le présent règlement.

3. L'expert agréé formule des recommandations à l'intention de la Caisse en ce qui concerne la détermination des capitaux de prévoyance et des provisions techniques.

Article 6 Provision de longévité

1. La provision de longévité est destinée à prendre en compte l'accroissement futur de l'espérance de vie humaine qui se mesure lors de chaque changement de tables actuarielles (tables de période). Elle sert à financer l'augmentation des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes due à un changement des tables actuarielles.
2. La provision de longévité est fixée, à la fin de chaque année, en pour-cent du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes, déduction faite du capital de prévoyance des rentes d'enfant et d'orphelin. Elle se détermine à partir de la formule suivante :

$$PL(t) = (t - t_0) \times 0,005 \times CPB(t)$$

dans laquelle :

- PL(t) Niveau de la provision de longévité à la fin de l'année t ;
- CPB(t) Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes, à l'exception des enfants et des orphelins, à la fin de l'année t ;
- t Millésime de l'exercice comptable considéré ;
- t₀ Millésime de l'année de publication des tables actuarielles appliquées.

3. L'année du changement des tables actuarielles, le calcul des capitaux de prévoyance entrant dans la détermination de la provision de longévité s'effectue avec les anciennes tables actuarielles, c'est-à-dire avec celles qui vont être remplacées.
4. L'augmentation de la provision de longévité d'une année à l'autre est mise à la charge de l'exercice comptable concerné.

RÈGLEMENT SUR LES PASSIFS DE NATURE ACTUARIELLE

5. Lors du changement de tables actuarielles, l'augmentation des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes qui en résulte est prélevée sur la provision de longévité. Si la provision est insuffisante, la différence est financée sur l'exercice. Si elle est trop élevée, le solde est dissout.
6. Lors de chaque changement de tables actuarielles, la Caisse revoit, en collaboration avec l'expert agréé, la formule de détermination du niveau de la provision de longévité.

Article 7 Provision de fluctuation des risques

1. Afin d'atteindre son but de prévoyance, la Caisse est tenue, en application de l'article 43 OPP2, de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent pour la couverture des risques en cas d'invalidité et de décès lorsque l'expert agréé l'estime nécessaire. Ces mesures peuvent prendre la forme de la constitution d'une provision technique adéquate ou d'une solution de réassurance, couplée, le cas échéant, avec la constitution d'une provision technique.
2. La provision de fluctuation des risques a pour but d'atténuer à court terme les fluctuations défavorables des risques d'invalidité et de décès dans le domaine des assurés actifs, en prenant en considération, le cas échéant, la couverture de réassurance existante. La provision de fluctuation des risques est nécessaire uniquement lorsque la Caisse renonce à toute couverture de réassurance ou lorsque elle conclut un contrat de réassurance partielle (stop loss par exemple).
3. L'objectif pour le montant de la provision de fluctuation des risques est déterminé par l'expert agréé lors de chaque expertise actuarielle, compte tenu de la sur-sinistralité éventuelle et, le cas échéant, de la solution de réassurance existante, de telle sorte que la Caisse puisse faire face, avec une probabilité d'au moins 97,5%, à deux années consécutives de sinistralité exceptionnelle.

Le montant minimal de la provision de fluctuation des risques est de 100 % et le montant maximal de 200 % de la rétention découlant du contrat de réassurance, diminuée de la cotisation des risques, et augmentée de la prime de réassurance.

RÈGLEMENT SUR LES PASSIFS DE NATURE ACTUARIELLE

L'expert agréé vérifie chaque année l'état de la provision de fluctuation des risques par rapport à l'objectif fixé lors de la dernière expertise actuarielle.

4. Tant que la provision de fluctuation des risques n'atteint pas l'objectif fixé par l'expert agréé, elle est alimentée avec la différence, si elle est positive, entre les cotisations de risques encaissées et le coût des sinistres survenus.

Les années où la différence entre les cotisations de risques encaissées et le coût des sinistres survenus en cours d'exercice est négative, elle est mise à la charge de la provision de fluctuation des risques jusqu'à concurrence du montant disponible, le solde éventuel étant mis à la charge de l'exercice.

Le coût des sinistres est déterminé par l'expert agréé, avec une date valeur à la fin de l'exercice concerné. Il inclut tous les sinistres ouverts au cours de l'exercice, y compris ceux qui ont un effet dans des exercices antérieurs.

5. Dans le cas d'un découvert technique dû à des cas de décès et/ou d'invalidité, la provision pourra être partiellement ou totalement utilisée, mais devra être reconstituée dans les meilleurs délais.

La provision de fluctuation des risques figure au bilan selon son niveau effectif et non pas selon son objectif.

Article 8 Provision pour maintien du taux de conversion

1. Afin de maintenir aussi stable que possible dans le temps le taux de conversion et d'assurer la meilleure égalité possible de traitement entre les générations d'assurés, la Fondation constitue, si la marge de cotisation sur les risques n'est plus suffisante selon l'expert, une provision pour maintien du taux de conversion qui a pour but de financer, lors de l'ouverture d'une rente de vieillesse, le capital de prévoyance supplémentaire nécessaire pour garantir la différence entre la rente effectivement servie et la rente qui serait versée si le taux de conversion appliqué était déterminé actuariellement.

RÈGLEMENT SUR LES PASSIFS DE NATURE ACTUARIELLE

2. La nécessité de la constitution comme la quotité nécessaire de la provision pour maintien du taux de conversion est fixée, à la fin de chaque année, par l'expert agréé. La détermination du montant adéquat de la provision à la fin de l'année considérée s'effectue à partir d'une évaluation des cas de retraite possibles portant sur les cinq années suivantes, en prenant en compte les retraites prises sous forme de capital. L'expert recommande dans le cadre de son expertise le taux de prise en capital à considérer, en se basant sur les statistiques propres à la Fondation.
3. Cas échéant, l'augmentation de la provision d'amélioration du taux de conversion d'une année à l'autre est mise à la charge de l'exercice comptable concerné.
4. Lors de l'ouverture d'une rente de vieillesse, le capital de prévoyance supplémentaire nécessaire est prélevé sur la marge disponible sur la cotisation pour risques. Si cette marge ne suffit plus, le capital nécessaire est prélevé sur la provision d'amélioration du taux de conversion. Si la provision est insuffisante, la différence est financée sur l'exercice.

Article 9 Provision de fluctuation des risques des bénéficiaires de rente

1. Plus un effectif de bénéficiaires de rentes est petit, plus grande est la probabilité que l'espérance de vie effective diverge des prévisions statistiques. La provision de fluctuation des risques des bénéficiaires de rente sert à équilibrer les fluctuations de l'évolution du risque, suite aux cas de décès des rentiers.
2. L'objectif de la provision est fixé annuellement par l'expert compte tenu du nombre de rentiers de la Caisse et du total des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rente.

L'objectif de la provision est calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Provision} = \text{Taux} \times \text{CPB}$$

Avec :

$$\text{Taux} = \frac{0.5}{\sqrt{n}}$$

RÈGLEMENT SUR LES PASSIFS DE NATURE ACTUARIELLE

Et

n = le nombre de rentier (sans les enfants)

CPB = les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rente (sans les enfants)

3. La provision de fluctuation des risques des bénéficiaires de rente figure au bilan au niveau de son objectif. Sa variation d'une année à l'autre est mise à la charge de l'exercice comptable concerné.

Article 10 Provision pour abaissement futur du taux technique

1. La provision pour abaissement du taux d'intérêt technique a pour but le préfinancement total ou partiel d'une augmentation des capitaux de prévoyance et des provisions techniques entraînée par l'abaissement du taux d'intérêt technique.
2. L'objectif de la provision pour abaissement du taux d'intérêt correspond à la différence entre les capitaux de prévoyance et provisions techniques déterminés à l'aide du taux technique réglementaire et du taux d'intérêt technique visé suite à l'abaissement décidé par le Conseil de Fondation sur recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle.
3. La provision est constituée sur recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle.

Article 11 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2022.
2. Le Conseil de Fondation peut, en collaboration avec l'expert agréé, modifier le présent règlement en tout temps.
3. Il est porté à la connaissance de l'autorité de surveillance, de l'organe de contrôle et de l'expert en prévoyance professionnelle.

Président
Jean-Marie Crettenand

Membre du Conseil
Bernard Tissières

Sion, le 1^{er} décembre 2022

Annexe au règlement sur les capitaux de prévoyance et les provisions techniques du 31 décembre 2022

Chiffre 1 Bases techniques

Les bases techniques appliquées par le Fonds sont les tables périodiques LPP 2020 projetées jusqu'en 2020, décidées d'entente entre le Conseil de fondation et l'expert en prévoyance professionnelle.

Chiffre 2 Taux d'intérêt technique

Le taux d'intérêt technique appliqué pour le calcul du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes s'élève à 2.0 %.

Le taux d'intérêt technique est abaissé à 1.75 % dès le bouclage des comptes 2020.

Sion, le 1^{er} décembre 2022